

# STATUTS DE LA SOCIETE D'APICULTURE DU GROS-DE-VAUD

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Sous la dénomination "Société d'apiculture du Gros-de-Vaud", il est constitué une association organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

La société fait partie de la Fédération des sociétés vaudoises d'apiculture et de la Société romande d'apiculture.

### Article 2

Le siège de la société est à Echallens.

L'exercice annuel commence le 1.1... et se termine le 31.12..

### Article 3

La société a pour but de favoriser le développement d'une apiculture rationnelle. Elle cherche à atteindre ce but :

- en développant les connaissances de ses membres, par l'organisation de cours, de conférences et de visites de ruchers?
- en organisant des expositions, ou en y participant;
- par la diffusion de bibliographies apicoles appropriées.

## CHAPITRE II : LES MEMBRES

### Article 4

Toute personne âgée d'au moins 16 ans peut devenir membre, ensuite d'une demande écrite, adressée à l'administration, et moyennant l'approbation de l'assemblée générale.

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission de membres mineurs.

### Article 5

Les membres sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations. Ils se font un devoir de participer aux activités de la société.

### CHAPITRE III : LES ORGANES

#### Article 6

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le comité
- La commission de vérification des comptes

#### Article 7

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose de tous les membres.

Toute AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement.

Elle est présidée par le Président ou par un remplaçant désigné par le comité.

#### Article 8

L'AG ordinaire se réunit une fois par an, dans la règle en Février. Elle est convoquée 10 jours au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour.

Aucune décision ne pourra être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

#### Article 9

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

- a) élire les membres du comité
- b) élire les vérificateurs des comptes
- c) fixer le montant des cotisations
- d) approuver les comptes et donner décharge au comité pour sa gestion.
- e) décider de la dissolution de la société
- f) délibérer sur toutes les propositions de comité
- g) approuver les admissions et les exclusions
- h) autoriser le comité à plaider sur les affaires concernant la société.

#### Article 10

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de la dissolution.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 11

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec les mêmes compétences, quand il le juge utile. La convocation devra être adressée au moins 10 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande d'au moins 1/5<sup>ème</sup> des membres.

#### Article 12

Le comité est l'organe exécutif de la société. Il se compose de 5 membres, élus pour une durée de 3 ans et tous rééligibles, dont un Président, un Secrétaire et un Caissier.

Tous les membres du comité sont nommés séparément par l'AG, à main levée ou à bulletin secret, si 5 personnes le demandent.

Une fois élus, l'AG élit le Président parmi eux.

#### Article 13

Le comité se réunit selon les nécessités sur convocation du Président ou à la demande de 1/5<sup>ème</sup> de ses membres.

#### Article 14

Les principales attributions du comité sont les suivantes :

- a) exécuter les décisions de l'AG
- b) gérer les affaires courantes
- c) convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour
- d) établir les procès-verbaux des AG

Le comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Le Président et le Caissier présentent chaque année à l'AG un rapport d'activités.

#### Article 15

Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le comité engage la société par la signature de deux de ses membres dont celle du Président.

#### Article 16

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant, élus séparément par l'AG.

Les vérificateurs ne peuvent fonctionner pour deux exercices consécutifs.

Les comptes doivent être soumis à la commission de vérification au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'AG.

### CHAPITRE IV : DEMISSIONS, EXCLUSIONS

#### Article 17

Le membre qui démissionne doit être en règle avec la société sur le plan financier.

La démission en cours d'exercice entraîne le paiement des cotisations pour l'exercice entier.

#### Article 18

L'AG peut en tout temps exclure un membre de la société.

### CHAPITRE V : DES RESSOURCES ET DES COMPTES DE LA SOCIETE

#### Article 19

Les ressources de la société sont :

- Les cotisations des membres
- les dons et subventions éventuels
- les autres recettes

#### Article 20

Le caissier établit les comptes et les soumet à la commission de vérification.

Il perçoit les diverses recettes de la société.

Il présente un rapport à l'AG, conformément à l'article 9.

## CHAPITRE VI : DISSOLUTION

### Article 21

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les 3/4 des membres doivent être présents; si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 10 jours au minimum.

Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans les deux cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 22

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'AG ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif de la société est employé à l'extinction de toutes dettes. L'excédent éventuel sera remis à la Fédération des sociétés vaudoises d'apiculture, qui le gèrera jusqu'à la formation d'une société similaire dans la contrée.

### Article 23

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale constituante.

Adoptés par l'assemblée générale constituante le 25 novembre 1990, en remplacement de ceux du 26 février 1944

Le Président :

Antoine Magnenat



Le Secrétaire :

J-M. Roulin

